



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/43/L.30
23 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 36 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Congo, Cuba, Ethiopie, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/23 du 20 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid, en particulier les paragraphes 183 à 194 1/,

Gravement préoccupée par l'escalade de la répression et du terrorisme d'Etat auxquels sont soumis les adversaires de l'apartheid et par l'intransigeance croissante du régime raciste d'Afrique du Sud, dont témoignent la prolongation de l'état d'urgence, les graves mesures de restriction frappant les organisations et les particuliers qui s'opposent de façon pacifique à l'apartheid, le nombre croissant de détentions et mises en jugement arbitraires, de cas de torture et de meurtre, y compris de femmes et d'enfants, le recours croissant aux groupes d'autodéfense et le musellement de la presse,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 22 (A/43/22).

Notant avec une vive préoccupation que le régime raciste continue ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains voisins indépendants, y compris l'assassinat ou l'enlèvement de combattants de la liberté dans ces pays et ailleurs et le maintien de l'occupation illégale de la Namibie,

1. Renouvelle son plein appui à la majorité du peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène sous la conduite de ses mouvements de libération nationale légitimes, l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania pour éliminer totalement l'apartheid afin que le peuple d'Afrique du Sud tout entier, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puisse jouir pleinement et en toute égalité des droits politiques et autres, et participer librement à la détermination de son destin;

2. Réaffirme que le peuple d'Afrique du Sud mène une lutte légitime et qu'il a le droit de choisir les moyens nécessaires, y compris la lutte armée, pour assurer l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

3. Condamne le régime raciste ainsi que sa politique et ses pratiques de l'apartheid, en particulier l'exécution en Afrique du Sud de patriotes et de combattants de la liberté faits prisonniers, et exige que le régime raciste :

a) Sursoie à l'exécution des condamnés à mort, y compris des "Six de Sharpeville";

b) Reconnaisse aux combattants de la liberté capturés le statut de prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 2/ et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif 3/;

4. Exige à nouveau :

a) La levée de l'état d'urgence;

b) La libération immédiate et sans condition de Nelson Mandela, de Zephania Mothopeng et de tous les autres prisonniers politiques et détenus;

c) La levée de toutes les mesures d'interdiction frappant des organisations politiques et les adversaires de l'apartheid;

d) Le retour sans risque de tous les exilés politiques;

e) Le retrait des troupes du régime des townships noirs;

f) La levée des restrictions apportées à la liberté de la presse;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

3/ A/32/144, annexe I.

g) La fin de la politique de bantoustanisation et de déplacements forcés de la population;

h) La fin des activités militaires et paramilitaires contre les pays voisins;

5. Exige en particulier que tous les enfants détenus soient libérés sans condition et qu'il soit immédiatement mis fin à l'odieuse pratique consistant à appliquer des mesures de répression à l'encontre d'enfants et de mineurs;

6. Estime qu'une fois ces exigences satisfaites, les conditions voulues seront réunies pour que le peuple d'Afrique du Sud tout entier puisse délibérer librement en vue de négocier une solution juste et durable au conflit qui déchire ce pays;

7. Engage tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que toute autre aide dont ils ont besoin;

8. Engage également tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins;

9. Prie instamment tous les pays de contribuer généreusement au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, afin d'accroître l'appui aux mouvements de libération nationale qui combattent le régime d'apartheid, aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins;

10. Décide de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir à New York des bureaux qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'apartheid et des autres organes appropriés;

11. Prie les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence pour assurer l'application de la présente résolution.

